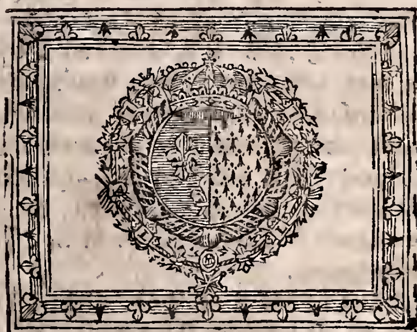
3e xbre 1717.

ARREST DE LA COUR, DE PARLEMENT DE BRETAGNE.

RENDU sur la Remontrance de Monsieur le Procureur General du Roy, qui condamne comme fausses, scandaleuses, contraires aux libertez de l'Eglise Gallicane, & pernicieuses à l'Estat, plusieurs propositions enseignées en 1716. par les Jesuistes du College de Rennes.



A RENNES,

Chez la Veuve de FRANÇOIS VATAR, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy & du Parlement, vis-à-vis du Palais, à la Palme d'Or.

M. DCC. XVII.

Avec Privilege de Sa Majesté.

PROPOSITIONS

Extraites des Cahiers du Pere Andry Jesuiste dictées par luy en 1716. au College de Rennes, & condamnées sur la remontrance de Monsieur le Procureur General par l'Arrest cy-aprés.

PREMIERE PROPOSITION.

QUANDO dicit scriptura potestatem Regum esse à Deo nihil aliud vult, nisi potestatem Regum & Principum esse à Deo saltem in radice, quatenus Deus, qui est auctor naturæ & omnium bonorum temporalium dedit hominibus potestatem & jus submittendi se alteri, & constituendi sibi Superiores : item esse à Deo consequenter confirmante & approbante.

SECONDE PROPOSITION.

CLerici non obligantur legibus Principum Sæcularium quoad vim coactivam, sed quoad vim directivam tantùm ; quia Clerici sunt exempti à Jurisdictione Prncipum Sæcularium : Et Canonici, & Theologi complures docent istam exemptionem Clericis convenire de jure tum humano, tum divino. Quod probant auctoritate Sacræ Scripturæ. Ex Novo Testamento *Mathai. cap. 17. Ergo sunt liberi filii* (aiebat Christus.) A legibus scilicet Tributorum quæ regibus dantur.

TROISIE'ME PROPOSITION.

REligiosi exempti non tenentur legibus Episcoporum virtute earum, sed solùm propter æquitatem naturalem ratione conformitatatis cum aliis, si ad communem observantiam & devotionem totius populi spectent. Quia tales Religiosi sunt exempti à Jurisdictione Episcopali, ut Clerici à Sæculari ; Et quia ex æquitate naturali, & ratione conformitatis tenentur se accommodare toti Communitati in iis, quæ Statui & privilegiis Regularium non pugnant.

QUATRIE'ME PROPOSITION.

PRæcipua difficultas est de legibus Pontificiis, an debeant in Provinciis esse promulgatæ, ut in iis obligent ; an vero sufficiat esse factam Romæ promulgationem. Duæ sunt Sententiæ. Utraque habet magni nominis deffensores. Prima docet leges pontificias debere Promulgari in Provinciis, ut in ipsis obligent. Secunda sufficere ut Romæ promulgentur. Quid sentiendum sit prudentum judicio relinquemus, postquam exposuerimus quomodo unaquæque pars suam probet ac deffendat Sententiam.



EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.



LE PROCUREUR GENERAL DU ROY, entré en la Cour, a dit.

MON MINISTERE m'engage, MESSIEURS, à venir reclamer vôtre Justice, contre quatre propositions extraites des Cahiers du Pere Andry Jesuiste, & enseignées en 1716. dans le College de cette Ville. Elles tendent à avilir l'autorité Royale, à soustraire les Ecclesiastiques de la Jurisdiction Seculiere, à ôter aux Evêques le pouvoir que les Loix Divines & Humaines leur donnent sur les Religieux, & à detruire enfin les libertés de l'Eglise Gallicane.

Je ne doute point que ce zele que vous faites paroistre dans des occasions moins importantes ne s'anime contre des maximes aussi dangereuses, & que vous ne vous serviés du pouvoir que vous avés en main pour étouffer le mal dans son principe, & déraciner l'Yvraye naissante que l'ennemy seme dans le champ du Seigneur.

☞ La premiere, qui nie que le pouvoir des Roys vienne immediatement de Dieu, est contraire aux Saintes Ecritures, & à la Doctrine reçûë dans toute l'Eglise. En effet, si vous consultez l'Ancien Testament, l'Auteur du Livre de la Sagesse, parle ainsi aux Roys, *Considerez que vous avés reçû cette puissance du Seigneur & cette domination du trés-haut qui interroge vos œuvres.* Le Prophete Daniel, dit, *que c'est Dieu qui instituë & qui destituë les Roys, que c'est luy qui commende aux Royaumes des Hommes, & qui les donne à qui il luy plaît.*

Les Loix de Jesus-Christ depuis son avenement, sont conformes à celles qui l'ont précedé. *Il n'est point de Puissance*, nous aprend Saint Paul, *qui ne vienne de Dieu.* C'est luy qui a étably toutes celles qui sont dans le monde. Saint Irenée & Tertulien conviennent de cette verité. Saint Augustin enseigne formellement, *que c'est Dieu qui donne les Royaumes aux bons & aux mauvais Princes, & qu'il n'y a que luy qui ait le pouvoir de donner la puissance legitime de Regner & de commender.*

Les Papes tenoient le même langage avant que les biens qu'ils tiennent de la pieté & de la liberalité de nos Roys, leur eussent enflé le courage, jusques au point de croire que tous les Royaumes du monde sont en leur disposition, & que les Roys leur sont soûmis.

Je serois trop long si je voulois, Messieurs, vous citer toutes les autorités qui reprouvent la Doctrine detestable que renferme cette proposition. Il me suffira de vous dire qu'elle prend son origine des Ecrits de quelques nouveaux Casuistes, & qu'elle est soûtenuë par les Peres Jesuistes, qui dans tous les temps se sont efforcés de diminuer l'autorité Sacrée des Roys, de la faire dépendre du Saint Siege & de la Volonté de leurs Sujets, comme si Saül & David n'avoient pas été oints par le Prophete sur l'exprés commendement de Dieu, sans le consentement du Peuple. Vous voyés où tend une pareille proposition. C'est de cette Source empoisonnée qu'a coulé la Doctrine des Santarel, des Mariana, & de plusieurs autres Jesuistes, si souvent condamnée & fletrie, & loüée neanmoins dans ces derniers temps par le Pere Jouvanci Historien de la Societé.

Rien n'est capable, Messieurs, de faire changer de sentiment à ces Peres, & ce qui est encore plus à craindre, rien ne peut les empêcher de répandre le Poison de leur Doctrine. Tant d'Arrests de differents Parlemens, & la fin funeste de quelques uns d'entr'eux n'ont pû leur imposer silence. Leur opiniatreté est donc un motif plus que suffisant pour animer vôtre zele à prevenir le mal, & arrester le progrés qu'il peut faire.

La seconde proposition n'est pas moins fausse, & les consequences

n'en sont pas moins dangereuses. En effet si les Ecclesiastiques ne sont point soûmis de droit positif aux Loix des Princes Seculiers qu'autant qu'ils y sont contraints par la force, que ne se croiront-ils point permis pour s'en soustraire? s'ils croyent pouvoir s'exempter en conscience de payer le Tribut aux Princes, que n'entreprendront-ils point pour secoüer un joug qu'il s'imagineront leur estre imposé par violence?

Il est étonnant, Messieurs, de voir non-seulement des Chrétiens, mais encore des Religieux avancer & soûtenir des maximes aussi pernicieuses. Les Levites sous l'ancienne Loy n'étoient-ils pas soûmis au Roys & aux Juges comme les autres Tributs du Peuple de Dieu?

L'Apostre Saint Paul n'ordonne-t'il pas à Tite Evêque, *d'estre soumis en vûë de Dieu, à tous ceux qui ont l'autorité en main, au Roy comme à celuy qui est au-dessus de tous les autres, aux Gouverneurs, & aux Magistrats qu'il envoye & qu'il établit, parce que*, dit l'Apôtre, *telle est la volonté de Dieu?*

Que toute Ame soit soumise aux puissances (enseigne encore cet Apôtre dans son Epitre aux Romains.) Saint Augustin expliquant ce passage, dit, *soyez Apôtre, soyez Evangeliste, soyez Prophete, soyez constitué en telle dignité qu'il vous plaira, vous estes soûmis aux Puissances, & cette soûmission n'est point contraire à la Loy de Dieu. Soyez Evêque, soyez Prêtre, soyez Moyne*, dit Theodoret, *Vous n'en étes pas moins obligé d'obéir aux Magistrats.*

Le grand Pape Saint Gregoire publia un Edit de l'Empereur Maurice, quoy qu'il ne le crût pas juste, & qu'il fût opposé aux droits du Saint Siege. Il se contenta de luy faire des remontrances. *Ainsi*, dit-il, *je me suis acquité de ce que je devois à Dieu & au Roy.*

Il est vray que cette soumission ne regarde que les choses temporelles, suivant le precepte de Jesus-Christ, *Rendez à Dieu ce qui est à Dieu*, & *à Cæsar ce qui est à Cæsar.* Tout le monde sans exception est obligé de payer le Tribut à Cæsar. C'est Jesus-Christ luy-même qui nous l'enseigne; & qui nous en a donné l'exemple. Les Chrétiens des premiers Siecles se faisoient une necessité indispensable de cette obéïssance, & ne se faisoient pas plus de violence de payer le Tribut à l'Apostat Julien, qu'au grand Theodose. Sous quel pretexte donc veut-on enseigner aujourd'huy une Doctrine si oposée aux maximes Evangeliques?

C'est à vous, Messieurs, d'en arrester le cours. La Majesté Royale est attaquée. Vous tenez du Prince sous lequel nous vivons, l'Authorité qu'il vous a confiée pour rendre la Justice à ses Sujets : mais vous voyez qu'une partie de ces mêmes Sujets veut s'en affranchir. Plût

à Dieu que la sainteté & la pureté des mœurs des Ecclesiastiques de nos jours vous dispensast de l'obligation où vous estes souvent de les contenir dans leur devoir par la rigueur des Loix ! Je ne me verrois pas dans la necessité de vous demander la condamnation d'une Doctrine qui ne tend qu'à établir l'impunité de leurs crimes.

La troisiéme proposition est une suite de ce projet d'independance que les Jesuistes se sont formée, puisqu'ils osent avancer que les Religieux ne sont point obligez d'obéir aux Statuts des Evêques. C'est ainsi qu'ils veulent s'affranchir de toute domination & se former au milieu de l'Estat un Corps libre & independant, qui ne rende obeïssance qu'au Pape, qu'ils reconnoissent pour seul Souverain.

Il semble que cette pretention interesse plus les Evêques que mon ministere. Leur zele à entretenir le bon ordre, & à soûtenir leurs droits, devroit se reveiller en cette occasion. Mais depuis que les malheureux troubles qui agitent l'Eglise, ne leur permettent pas une residence qui est d'obligation étroite & de droit Divin ; il est impossible que leur vigilance ne soit souvent trompée, & que le Troupeau dont Dieu leur à confié la conduite, ne connoissant plus la voix de son Pasteur, ne s'égare quelque fois, en suivant de faux Pasteurs.

Nous l'avons éprouvé depuis peu dans le College de cette Ville, où la Doctrine detestable du peché Philosophique a esté publiquement enseignée. Il seroit a craindre, MESSIEURS, que ces Peres ne se prevalussent de vôtre silence, comme ils ont toûjours fait du trop de ménagement qu'on a eu jusqu'icy pour eux. La matiere est importante & vous interesse, puisque la Jurisdiction des Evêques sur les Religieux est de Doit divin & humain, qu'elle fait partie des libertez de l'Eglise Gallicanne, & qu'enfin ils sont soumis à cette discipline par l'Edit du Roy de 1695. qu'il est de mon devoir de faire executer.

La quatriéme proposition ne contient aucune assertion, mais les principes de ces bons Peres m'empêchent de la passer sous silence.

La Doctrine de leurs opinions probables ne vous est pas inconnuë. Vous sçavez, MESSIEURS, que leurs Auteurs assurent qu'on peut suivre une opinion, & qu'elle est censée probable, quand elle est enseignée par quelque Auteur docte & grave, quoy-qu'on ne la trouve pas sûre en conscience. Or comme selon eux, tous leurs Auteurs portent ce Caractere, & qu'ils enseignent que les Decrets & les Constitutions des Papes obligent lorsqu'elles ont estés publiées à Rome, sans qu'il soit besoin de les faire recevoir dans les Provinces, il s'ensuit qu'on doit croire sur la foy de leurs Peres, que cette publication n'est point

necessaire, & que sans un Examen préalable les Constitutions des Papes doivent estre reçûës par les fideles de ce Royaume, & qu'elles obligent en conscience aussi-tôt qu'elles sont publiées à Rome. Cette maxime est non-seulement contraire aux libertez de l'Eglise Gallicanne & aux droits des Evêques de ce Royaume, qui de tout temps se sont reservez la liberté de juger & d'examiner si les Constitutions sont conformes aux anciens Canons & aux Decrets des Conciles, elle est encore injurieuse au Roy & aux Parlements.

En effet, MESSIEURS, c'est une Loy inviolable en France qu'une Constitution du Saint Siege, n'y peut avoir d'execution qu'elle n'ait esté reçûë & enregîtrée dans les Parlements. Cependant le Pere Andry avance la negative, comme une proposition problematique, & donne la liberté d'embrasser l'une ou l'autre opinion, comme vraye, quoy qu'il y en ait une absolument fausse.

Les sentiments de leur Societé qui paroissent dans les quatre propositions que je vous presente, MESSIEURS, sont trop contaires aux maximes Evangeliques, à la puissance Royale, à nos Saintes libertés, & à vôtre propre autorité, pour que des Juges aussi integres & aussi éclairés que vous, different la condamnation d'une Doctrine qui tend au renversement des Loix fondamentales de l'Estat, & à la destruction du bon ordre & de la discipline. A CES CAUSES, à ledit Procureur General du Roy requis, qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a baillées par écrit, & sur ce deliberé, & ledit Procureur General retiré. LA COUR faisant droit sur les Remontrance & Conclusions dudit Procureur General du Roy, a ordonné & ordonne, que le Pere Recteur des Jesuistes, le Pere Ministre, le Pere Préfet, & le Pere Andry Jesuistes, seront mandez par le premier Commis de la Cour Vendredy prochain à huit heures du matin, pour derriére le Bureau rendre raison de leur Doctrine sur les points contenus dans la presente remontrance. Fait en Parlement à Rennes le premier Decembre 1717.

Signé, C. M. PICQUET.

Du troisiéme Decembre 1717.

CE jour Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le Pere Jean Rollivaud Recteur du College des Jesuistes de cette Ville de Rennes, le Pere Jacques de Brehant Ministre, le Pere Charles Martel,

Prefet, & le Pere Noël Andry Professeur de Theologie dudit College, mandez en la Cour en execution de l'Arrest du premier de ce mois, & s'étant presentés, & fait entrer en icelle.

A été dit audit Recteur par Messire René le Prestre Président en presence du Procureur General du Roy, que ledit Procureur General du Roy avoit fait ces jours passés une remontrance à la Cour pour se plaindre de plusieurs propositions scandaleuses, contraires aux Loix fondamentales de l'Estat, & aux libertés de l'Eglise Gallicane, qui avoient été enseignées & dictées par le Pere Andry à ses Ecoliers en l'année 1716. Demandé au Recteur s'il avoit connoissance desdites propositions.

Ledit Recteur a répondu que les Recteurs des Colleges des Jesuistes ne sont point obligés d'entrer dans l'examen des Cahiers des Professeurs de Theologie, le soin en étant reservé à un Prefet qu'on nomme exprés dans chaque College, & qu'il n'a eu connoissance de ces propositions que par la lecture qui luy fut faite hier de l'Arrest, qui ordonne qu'ils seront mandés pour estre oüis sur icelle.

Demandé audit Recteur, s'il ne sçait pas que par les Ordonnances & Declarations du Roy, les Superieurs des Colleges sont obligez de lire & examiner par eux-mêmes tout ce qu'enseignent leurs Regents & Professeurs, pour voir s'il n'y a rien dans leur Doctrine qui soit contraire aux Loix de l'Estat, & aux libertés de l'Eglise Gallicane, & enfin qu'il ne leur a pas été permis d'ignorer ce qui leur a été enjoint tant de fois par les Arrests des Cours Souverainnes.

Ledit Recteur a répondu n'avoir aucune connoissance des Ordonnances & Declarations du Roy, & des Arrests rendus à ce sujet.

Demandé au Pere Andry, s'il n'est pas vray qu'en 1716. il a enseigné à ses Ecoliers une Doctrine qui renferme plusieurs propositions & maximes fausses, scandaleuses & seditieuses, principalement contre l'autorité des Roys qu'il dit leur estre donnée par leurs Sujets, comme s'il étoit permis de douter en France qu'ils la tiennent immediatement de Dieu.

Le Pere Andry a répondu, que les Roys tiennent leur autorité immediatement de Dieu ou de leurs Peuples, qui sont les instrumens dont Dieu se sert pour la leur conferer, que Saül & David la tenoient immediatement de Dieu qui les donna au Peuple à sa priere, & que les autres Roys la tiennent immediatement des Peuples qui les placent sur le Trône, & de Dieu radicallement, *tanquam in radice*, en ce qu'il aprouve & confirme le choix qu'ils en ont fait, & le pouvoir qu'ils leurs ont donné, qu'au surplus il n'a point avancé cette proposition dans ses Theses, mais seulement dans une instance de ses Cahiers.

Remontré

Remontré audit Pere Andry que la maniere dont il établit cette proposition dans ses Cahiers, ne peût souffrir d'interpretation favorable, & que les consequences en sont egallement dangereuses, soit qu'il l'avance dans ses Cahiers; ou qu'il la défende dans une These publique.

Ledit Pere Andry à repondu, qu'il a suiuy en cela le sentiment de Grandin Professeur de Theologie qui l'a enseignée avec beaucoup de succés pendant prés de quarante-cinq ans.

Demandé audit Pere Andry s'il ne sçait pas qu'il est défendu en France, d'enseigner d'autre Doctrine au sujet de l'autorité des Roys, que celle qui est enseignée & reconnüe par le Clergé de France & par la Faculté de Theologie de Paris, & s'il n'a pas connoissance de la Declaration que firent les Jesuistes au Greffe du Parlement de Paris le 16. Mars 1626. à l'occasion du pernicieux Livre de *Santarel*, de n'enseigner jamais d'opinions contraires à celles qui seroient tenues par le Clergé, les Universités du Royaume, & par la Sorbonne.

Le Pere Andry a répondu n'avoir enseigné que ce que la Faculté de Theologie de Paris enseigne sur cette matiere, & qu'il n'a point contrevenu à la déclaration que les Jesuites ont faite en 1626.

Demandé audit Pere Andry où il a puisé la Doctrine qu'il enseigne encore dans son Traité des Loix, & où il a pris que les Ecclesiastiques ne sont point soumis aux Loix du Prince, & qu'ils sont exempts de leur payer le Tribut.

Ledit Pere Andry a répondu qu'il n'a point avancé cette proposition, purement & simplement, & qu'il a enseigné que les Ecclesiastiques ne sont point soumis aux Loix du Prince, à raison de ces mêmes Loix : mais à raison seulement de l'equité naturelle qui les oblige de se conformer à la Republique dont ils sont membres.

Demandé audit Pere Andry ce qu'il entend par cette distinction qui est dans ses Cahiers, *Clerici non obligantur legibus Civilibus sæcularium principum, quoad vim coactivam, sed quoad vim directivam tantùm.*

Ledit Pere Andry a repondu, que par ces mots *quoad vim directivam*, il entend qu'ils sont obligez en conscience, & par la Loy naturelle de suivre la Loy du Prince, & que c'est là le sentiment qu'il a publiquement soutenu dans une de ses Theses. Et que par ces autres mots *quoad vim coactivam*, il entend qu'on ne peut les y soumettre qu'en dérogeant à leur Privilege, & qu'enfin il à suivy en cela le sentiment de Dumetz, fameux Docteur de Sorbonne.

Demandé audit Pere Andry s'il ne sçait pas que cette proposition a été plusieurs fois condamnée, & que Saint Paul, Saint Augustin, Saint Gre-

goire, & plusieurs autres Péres de l'Eglise ont établi le contraire.

Ledit Pere Andry a répondu que du temps des Apôtres & de ces Peres, les Ecclesiastiques n'avoient point les privileges dont ils joüissent aujourd'huy.

Demandé audit Pere Andry où il a pareillement pris que les Religieux ne sont point obligés d'obéir aux Statuts, & aux Ordonnances des Evêques.

Ledit Pere Andry a répondu qu'il ne parle en cet endroit, que des Religieux qui sont veritablement exempts par la Declaration du Roy de 1695. lesquels il soûtient n'estre point obligés d'obéir aux Statuts des Evêques à raison de ces mêmes Statuts, mais seulement par la Loy naturelle, & que ce sentiment est autorisé par la decision du Concile de Trente.

Demandé audit Pere Andry, s'il ne sçait pas que la Jurisdiction des Evêques sur les Religieux est de droit Divin & Humain, & que soûtenir qu'ils n'en ont point, est donner atteinte aux libertés de l'Eglise Gallicane, & contrevenir formellement à l'Edit du Roy de 1695. par lequel est enjoint aux Archevêques & Evêques du Royaume, de veiller dans l'étenduë de leur Diocese à la conservation de la Discipline Reguliere dans tous les Monasteres exempts & non exempts, tant d'hommes que de femmes où elle est observée, & à son rétablissement dans tous ceux où elle ne sera pas en vigueur, & que par le même Edit du Roy, il est encore dit, que la connoissance & le jugement de la Doctrine concernant la Religion, apartient aux Archevêques & Evêques.

Ledit Pere Andry a répondu comme cy-dessus, qu'il ne parle que des Religieux exempts.

Demandé audit Pere Andry, quel est l'Auteur dont il suit la Doctrine lorsqu'il enseigne que les Bulles, Decrets ou Constitutions du Pape & du Saint Siege, lient & obligent comme Loix, aussi-tôt qu'elles ont été publiées à Rome.

Le Pere Andry a répondu, que dans ses Cahiers il établit aprés Grandin deux propositions. La premiere, que les Constitutions des Papes ne peuvent obliger & estre executées qu'elles n'ayent été publiées dans les Provinces. La seconde qu'il suffit que la publication en ait été faite à Rome. Qu'il a crû à la verité ces deux propositions probables; mais qu'il s'est particulierement attaché à la premiere.

Remontré audit Pere Andry, que de ces deux propositions, il y en a une absolument fausse, & qu'on ne peut pretendre sans un renversement de toutes les regles, qui seroit également pernicieux a l'Eglise & à l'Estat, que les Constitutions des Papes fassent Loy en France,

à moins qu'elles n'y ayent été reçûës, enregîtrées & publiées.

Ledit Pere Andry a dit comme cy-dessus; qu'il a suivy en celà le sentiment de Grandin.

Remontré audit Pere Andry que ce sentiment est contraire aux libertés de l'Eglise Gallicane, au Droit des Evêques qui ont le pouvoir & la liberté d'examiner si les Constitutions, & Decrets émanez de Rome ne sont point opposez aux Canons, & aux Decrets des Conciles: de plus que ce sentiment est contraire à l'autorité des Cours Souveraines, qui peuvent & doivent avant de proceder à l'enregîtrement de ces Constitutions, voir si elles ne contiennent rien qui soit oposé aux Loix de l'Estat, & qu'enfin si Grandin s'est trompé sur cette matiere, il n'a pas dû le suivre.

Ledit Pere Andry a soûtenu, que le sentiment de Grandin n'ayant point été condamné, il a crû le pouvoir suivre: que cependant il l'a abandonné, aussi-bien que toutes les autres opinions dont on se plaint. Et même a été dit par ledit Pere Andry qu'on luy a ôté la Regence de Theologie pour les avoir soûtenus, & pareillement que celuy qui étoit alors Prefet a été pour ce même sujet renvoyé dans un autre College, où on luy a donné un autre employ.

Demandé audit Pere Recteur, si sa Compagnie adhere aux quatre propositions sur lesquelles le Pere Andry vient de s'expliquer, si elle adopte & aprouve la Doctrine qu'il a enseignée & dictée dans ses Cahiers.

Ledit Pere Recteur a répondu, que non, & qu'il est prest de souscrire tant en son nom que de celuy de sa Communauté une declaration du contraire.

Demandé audit Pere Recteur, d'où vient qu'il a dit n'avoir eu connoissance de ces propositions enseignées par ledit Pere Andry, que par la notification qui luy a été faite de l'Arrest du premier de ce mois, puisqu'il étoit Recteur en l'année 1716. temps auquel les Cahiers dont elles ont été extraites furent dictés, & que le scandale qu'elles causerent, obligea les Jesuistes de destituer le Regent & le Prefet.

Ledit Pere Recteur a répondu que lors que ces propositions furent enseignées, il n'en eut aucune connoissance en particulier; qu'il sçût seulement qu'il y avoit quelques propositions qui faisoient du bruit, & que pour l'étouffer & contenter ceux qui avoient pû en estre scandalisez, on jugea à-propos, sans entrer dans aucun Examen, de nommer un autre Regent & un autre Préfet.

Sur ce, Oüy le Procureur General du Roy en ses Conclusions.

LA COUR a decerné Acte ausdits Jesuites de leur déclaration de

dés-avoüer & retracter les quatre propositions cy-dessus comme fausses, scandaleuses, contraires aux libertez de l'Eglise Gallicanne, pernicieuses à l'Estat, & n'étant point la Doctrine commune de leur Compagnie; en consequence, Ordonne qu'ils souscriront ladite déclaration, & la representeront à la Cour dans tiers jours, signée, du Recteur, & des trois autres Jesuites dénommez cy-devant, pour demeurer attachée à la Minutte du present, & que les Cahiers où ces Propositions sont enseignées seront pareillement aportez au Greffe de la Cour, pour y demeurer supprimés; Fait defenses ausdits Jesuites d'enseigner d'autre Doctrine au sujet de l'Authorité des Roys, que celle de la Faculté de Theologie de Paris, pour cet effet ils seront tenus conformément à l'Edit de 1682. de representer au Procureur General du Roy, lorsqu'il le demandera, les Cahiers qu'ils dicteront à leurs Ecoliers; Enjoint aux Superieurs des Colleges de la Province, de tenir la main à l'execution du present Arrest, & d'examiner eux-mêmes les Cahiers de leurs Regents & Professeurs, conformément aux Edits, Declarations & Ordonnances du Roy & aux Reglemens donnez à ce sujet, à peine d'estre procedé contr'eux ainsi qu'il appartiendra; Ordonne que le present Arrest leur sera lû & signifié par un Huissier de la Cour en leur Communauté, & que Copies d'iceluy seront envoyées dans tous les lieux de ce Ressort, où il y a des Colleges, pour y estre pareillement lûës & signifiées aux Superieurs en leurs Communautés, à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy, & de certifier ladite Cour de leurs diligences au mois. FAIT en Parlement à Rennes le troisiéme Decembre 1717.

Signé, C. M. PICQUET.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

Du 13. Decembre 1717.

CE jour Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le pere Claude Jacques de Brehant, Ministre du College des Jesuistes de cette Ville de Rennes, le pere Charles Martel Prefet, & le pere Noël Andry, Professeur de Theologie audit College, ayant demandé l'entrée en la Cour, & icelle leur ayant été permise, ont apotté à ladite Cour & mis sur le Bureau une declaration, signée d'eux & du Pere Jean Rolivaud Recteur, par laquelle ils desavoüent & retractent les quatre propositions mentionnées dans la remontrance du premier de ce mois, lesdits Jesuistes retirés, lecture faite de ladite declaration, & sur ce deliberé ; A été ordonné qu'il sera mis sur icelle, qu'elle sera communiquée au Procureur General du Roy, pour ses Conclusions vûës estre ordonné ce qui sera vû apartenir.

Premiere declaration des Jesuistes du 13. Decembre 1717.

Nous déclarons dés-avoüer les susdites Propositions énoncées dans l'Arrest, & les retracter, nous sommettant audit Arrest qui les qualifie de fausses, scandaleuses, contraires aux libertez de l'Eglise Gallicane, & préjudiciables à l'Estat, & de ne vouloir ny les enseigner, ny souffrir qu'on les Enseigne ; En foyde quoy, pour obeïr à la Cour, nous avons donné & signé la presente declaration. A Rennes ce 13. Decembre 1717. Ainsi signé J. Rolivaud Recteur du Colege, Claude Jacques de Brehant, J. Noël Andry, J. Char. Martel J.

Du 15. Decembre 1717.

A Esté vûë au Bureau, Grand'Chambre & Tournelle assemblées, au rapport de Maître René de la Bigotiere Conseiller, la declaration apportée à la Cour le 13. de ce mois, par les Peres Claude-Jacques de Brehant Ministre du College de cette Ville, Charles Martel Prefet, & Noël Andry, Professeur de Theologie audit College, & signée du Pere Jean Rolivaud Recteur, en execution de l'Arrest du 3. de ce mois, sur laquelle auroit été ordonné icelle estre communiquée au Procureur General du Roy, Conclusions dudit Procureur General du Roy vûës, & sur ce deliberé ; La Cour a ordonné que lesdits Jesuistes seront

tenus de representer dans demain huit heures du matin une declaration précise & conforme au susdit Arrest, & qu'à cet effet le present leur sera notifié à la diligence dudit Procureur General du Roy.

Du 16, Decembre 1717.

CE jour Grand'Chambre & Tournelle assemblées, les Peres Claude Jacques de Brehant, Ministre du College des Jesuistes de cette Ville, Charles Martel Prefet, & Noël Andry Professeur de Theologie audit College, ayant demandé l'entrée en la Cour, & icelle leur ayant été permise, ont en execution de l'Arrest du jour d'hier aparû à ladite Cour, & mis sur le Bureau la Declaration ordonnée par ledit Arrest, signée d'eux & du Pere Jean Rolivaud Recteur : aprés quoy lesdits Jesuistes retirés, lecture faite de ladite declaration, & sur ce deliberé, leur a été decerné acte de la representation de lad. declaration & ordonné qu'elle demeurera attachée à la minute de l'Arrest du 3. de ce mois.

Seconde declaration des Jesuistes.

Nous Jean Rolivaud Recteur, Claude Jacques de Brehant, Noël Andry, Charles Martel, Jesuites du College de Rennes, déclarons desavoüer les susdites Propositions mentionnées dans la remontrance de Monsieur le Procureur General, condamnées par l'Arrest de la Cour du 3. Decembre 1717. rendu en consequence, & contenuës dans les Cahiers dictez par moy Noël Andry ; & retractant lesdites Propositions ; nous les déclarons fausses, scandaleuses, contraires aux libertez de l'Eglise Gallicane, pernicieuses à l'Estat, & nous nous obligeons formellement sous les peines qui échéent, à ne les enseigner jamais nous mêmes, & à ne jamais souffrir qu'on les Enseigne, telle est nôtre déclaration & retractation que nous avons signée. A Rennes ce 16. Decembre 1717. Ainsi signé Jean Rolivaud Recteur du College, Claude Jacques de Brehant, J. Noël Andry, J. Charles Martel.